

# **ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

## **EUROCONTROL**

– Directives de la Commission permanente –

### **DIRECTIVE N° 23/114**

**invitant l'Agence à prolonger le fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne établi par la directive n° 22/111 du 24 novembre 2022 de la Commission permanente afin de continuer à aider l'Ukraine et la République de Moldova à financer, pour 2024, leurs coûts de formation et de personnel ainsi que tout autre coût ATM / ANS visant à garantir que ces États soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle que modifiée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6, paragraphe 1, point b), et 7, paragraphe 3,

vu la décision n° 22/138 de la Commission permanente à l'effet de confier à l'Organisation la tâche de créer des fonds volontaires de solidarité destinés à aider un ou plusieurs État(s) membre(s) confronté(s) à des situations de crise dans le domaine du trafic aérien,

vu la directive n° 22/111 de la Commission permanente du 24 novembre 2022 invitant l'Agence à établir et à gérer un fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne afin d'aider l'Ukraine et la Moldavie à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir que ces États soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra,

considérant qu'à ce stade le conflit fait toujours rage en Ukraine et que l'espace aérien de la République de Moldova est toujours fortement affecté par cette guerre ;

considérant que l'Ukraine et la République de Moldova se trouvent dans une situation qui les empêche d'assumer leurs responsabilités en matière de fourniture de services de navigation aérienne dans leurs espaces aériens respectifs, avec les conséquences qui en résultent sur le personnel et les infrastructures, dont le maintien en service est indispensable jusqu'à la reprise du trafic aérien ;

considérant que cette situation constitue une situation de crise dans le domaine du trafic aérien dont les causes sont indépendantes de la volonté de l'Ukraine et de la République de Moldova ;

considérant que la chute du trafic aérien a entraîné un manque à gagner et qu'il est nécessaire d'aider l'Ukraine et la République de Moldova à financer, pour 2024, leurs coûts de personnel, de formation ainsi que tout autre coût ATM / ANS visant à garantir que ces États soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra ;

considérant que les États membres sont disposés à appliquer, sur une base volontaire, le principe de solidarité, notamment afin de préserver la continuité et l'intégrité du réseau pour permettre la reprise du trafic dans les espaces aériens de l'Ukraine et de la République de Moldova ;

considérant qu'en vertu du Règlement financier applicable au système de redevances de route, et notamment son article 4, les redevances de route perçues peuvent être reversées aux bénéficiaires désignés par les États,

sur proposition du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article premier

L'Agence prolonge le fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne afin d'aider l'Ukraine et la République de Moldova à financer, pour 2024, leurs coûts de personnel, de formation ainsi que tout autre coût ATM / ANS visant à garantir que ces États soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra, pour un montant total de 37,326 millions d'euros.

Article 2

Les principes régissant le fonctionnement du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne, présentés en annexe 1, s'appliquent au fonctionnement du fonds en ce qui concerne l'aide apportée à l'Ukraine et à la République de Moldova pour leur permettre de financer leurs coûts de 2024.

Article 3

Les accords spéciaux avec l'Ukraine et la République de Moldova relatifs aux conditions d'utilisation de ce fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne et à l'ensemble des modalités administratives et de gouvernance correspondantes sont prolongés en conséquence.

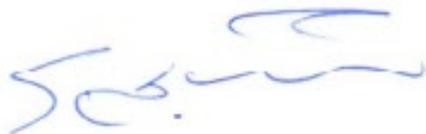
Article 4

Tout montant restant dans le fonds qui devait être utilisé pour couvrir les coûts de 2022 et 2023 et qui n'a pas été demandé par l'Ukraine et la République de Moldova avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023, est restitué aux États contributeurs selon la clé de répartition adoptée dans la directive n° 22/111 de la Commission permanente et conformément au tableau joint à celle-ci.

Article 5

La présente directive prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 28/11/2023



Levan KARANADZE  
Président de la Commission permanente

**Principes régissant le fonctionnement du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne**

Les principes exposés ci-après s'appliquent au fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne créé par la directive n° 22/111 du 24 novembre 2022 de la Commission permanente et prolongé, par la présente directive, pour un montant total de 37,326 millions d'euros, qui a été créé afin d'aider l'Ukraine et la République de Moldova (36 millions d'euros et 1,326 million d'euros, respectivement) à financer, pour 2024, leurs coûts de personnel, de formation ainsi que tout autre coût ATM / ANS visant à garantir que ces États soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra.

1. **Financement du fonds** : le fonds est financé sur une base volontaire par tout État membre d'EUROCONTROL qui décide d'y contribuer (don)<sup>1</sup>.
2. **Participation au fonds** : la part de contribution au fonds (en pourcentage) de chaque État participant est établie sur la base de la clé de répartition approuvée en 2023, qui est utilisée pour calculer la contribution de chaque État aux titres I, IX et X du budget d'EUROCONTROL, abstraction faite des pourcentages de contribution de l'Ukraine et de la République de Moldova. L'objectif est de parvenir à un montant total de 37,326 millions d'euros afin d'aider l'Ukraine et la République de Moldova à financer, pour 2024, leurs coûts de personnel, de formation ainsi que tout autre coût ATM / ANS visant à garantir que ces États soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra. Les détails du financement du fonds et le pourcentage de participation de chaque État sont présentés dans le tableau ci-après.
3. **Gestion du fonds** : le fonds est géré par l'Agence. Il est soumis à une supervision ainsi qu'aux processus d'audit, et le DG rend compte à la Commission permanente par l'intermédiaire du Conseil provisoire.
4. **Contributions au fonds** – les États informent le secrétaire du Conseil provisoire / de la Commission permanente de l'option qu'ils ont choisie pour le financement du fonds :
  - a. **transfert de redevances de route** : les montants dus par chaque État sont déduits des redevances de route nationales perçues par le SCRR pour le compte des États participants, à compter du 15 janvier 2024, le montant total par État indiqué dans le tableau ci-dessous devant être prélevé en paiements égaux sur une base mensuelle pendant une période maximale de six mois et transféré vers les comptes du fonds visés à l'article 5 ci-dessous. La décision des États de prélever sur les redevances de route perçues des montants destinés au fonds remplace toute instruction de paiement en cours déjà fournie à EUROCONTROL par les États pour le transfert de redevances de route. Sauf instruction contraire communiquée par les États concernés, ces redevances sont déduites des montants à verser au principal bénéficiaire actuel des redevances de route perçues ;
  - b. **versement direct au fonds** : le montant total dû par chaque État indiqué dans le tableau ci-après est transféré par l'État en question vers les comptes du fonds visés à l'article 5 ci-dessous. Le montant dû est versé en six paiements égaux au maximum, effectués le 15 de chaque mois (ou le jour ouvrable qui suit si le 15<sup>e</sup> jour tombe un jour non ouvrable) ; le premier paiement est réalisé le 15 janvier 2024. Un autre échéancier de paiement peut également être convenu avec l'Agence.

---

<sup>1</sup> En raison d'une ordonnance de saisie par un tiers, les redevances de route perçues pour le compte d'un État ne peuvent actuellement être prélevées et versées dans le Fonds ; la contribution de cet État au Fonds sera donc versée selon l'option présentée au paragraphe 4, point b.

Le paiement peut être effectué dès que la prolongation du fonds est approuvée. Pour les États choisissant cette option, le paiement se fonde sur la présente directive de la Commission permanente, et en particulier sur le tableau ci-dessous. Sur demande, la confirmation des montants à verser au fonds par un État donné peut être fournie par l'Agence à l'État concerné.

5. **Comptes du fonds :** les montants déduits des redevances de route nationales (paragraphe 4, point a, ci-dessus) ou versés directement (paragraphe 4, point b, ci-dessus) sont crédités au prorata sur deux comptes distincts, un pour chaque État bénéficiaire. Les comptes sont établis au nom de l'Organisation et sont gérés séparément des autres actifs de l'Organisation.
6. **Paiements à l'Ukraine et à la République de Moldova :**
  - a. L'État bénéficiaire (Ukraine ou République de Moldova) demande par écrit à l'Agence de bénéficier de tout ou partie des montants crédités sur les comptes concernés. Dans cette demande, l'État concerné déclare formellement que les conditions énoncées au paragraphe 7 sont remplies.
  - b. Cette demande est signée par le représentant dûment autorisé de l'État concerné, conformément à l'accord spécial relatif aux conditions d'utilisation du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne et à l'ensemble des modalités administratives et de gouvernance correspondantes, selon un modèle à fournir par l'Agence.
  - c. Dès réception de ladite demande, l'Agence en examine la validité formelle et vérifie i) si les montants demandés sont disponibles dans le fonds et ii) si l'Agence n'est pas empêchée d'effectuer un paiement pour une raison indépendante de sa volonté.
  - d. Si ces conditions sont remplies, l'Agence le notifie à l'État concerné et l'informe du montant ainsi que de la date du paiement. Jusqu'à cette notification, l'État n'a aucune créance sur EUROCONTROL pour les montants à verser via le fonds.
  - e. La dernière demande écrite des États bénéficiaires doit être reçue au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024 et couvrir les montants restant sur les comptes bancaires du fonds.
  - f. Les États bénéficiaires conservent pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date du dernier paiement reçu dans le cadre du fonds toutes les pièces justificatives nécessaires à un éventuel audit. Les coûts des procédures d'audit sont à la charge des États bénéficiaires.
7. **Utilisation du fonds :** le fonds est créé à la seule fin d'aider l'Ukraine et la République de Moldova à financer, pour 2024, leurs coûts de personnel, de formation ainsi que tout autre coût ATM / ANS visant à garantir que ces États soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra. Le fonds destiné à aider ces États contribue à garantir la disponibilité des services de navigation aérienne une fois que les hostilités en Ukraine cesseront et que l'espace aérien sera de nouveau ouvert aux services de la circulation aérienne civile ainsi que, dans le cas de la République de Moldova, à garantir la disponibilité des services susvisés jusqu'à la pleine reprise du trafic. Les exigences afférentes à l'utilisation du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne sont intégrées dans les accords spéciaux signés par l'Ukraine et la République de Moldova afin de bénéficier du fonds. EUROCONTROL ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation abusive des montants perçus par les États bénéficiaires dans le cadre du fonds.

8. **Suspension du financement du fonds** : si, malgré la disponibilité de montants dans le fonds, l'Agence est empêchée d'effectuer un paiement pour des raisons indépendantes de sa volonté ou si les conditions d'accès de l'Ukraine et/ou de la République de Moldova à l'aide définie dans l'accord spécial concerné ne sont plus remplies, l'Organisation peut suspendre partiellement ou totalement toute obligation ou tout droit en rapport avec le fonds.
9. **Liquidation du fonds** : l'Agence, au nom de l'Organisation, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de liquider le fonds une fois que le montant total reçu dans le fonds a été versé à l'Ukraine et à la République de Moldova conformément aux présents principes. Si, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024, aucune demande de la République de Moldova ou de l'Ukraine n'a été reçue pour les montants restant sur les comptes bancaires du fonds, lesdits montants sont restitués aux États contributeurs au prorata de leur participation et le fonds est liquidé. L'Agence, au nom de l'Organisation, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de liquider partiellement ou totalement le fonds au préalable si son financement ou la possibilité pour l'Agence de libérer le montant correspondant à l'Ukraine ou à la République de Moldova est partiellement ou totalement suspendu(e) et/ou rendu(e) impossible pour une période de six (6) mois ou plus et lorsque les circonstances le permettent. L'Agence informe les États membres en conséquence et rembourse les montants restant sur le(s) compte(s) aux États contributeurs au prorata de leur participation.
10. **Traitement des montants transférés et reçus au titre du fonds** : les recettes des États affectées au fonds ne doivent pas être traitées comme des pertes de recettes qui seraient recouvrées auprès des usagers de l'espace aérien ultérieurement. De même, les montants du fonds versés à l'Ukraine et à la République de Moldova doivent apparaître comme des recettes dans leurs comptes.

État	Pourcentage fondé sur la clé de répartition établie en 2023 par EUROCONTROL (la République de Moldova et l'Ukraine ne sont pas prises en compte)	Montant à verser au fonds de solidarité en faveur de l'Ukraine et de la République de Moldova (EUR)
Allemagne	14,543 %	5 428 298
Belgique	2,765 %	1 031 991
France	16,657 %	6 217 533
Royaume-Uni	11,350 %	4 236 657
Irlande	1,559 %	581 774
Luxembourg	0,205 %	76 561
Pays-Bas	3,553 %	1 326 024
Portugal	1,909 %	712 397
Grèce	1,585 %	591 562
Türkiye	4,852 %	1 811 060
Malte	0,217 %	81 041
Chypre	0,543 %	202 817
Hongrie	1,032 %	385 049
Suisse	2,368 %	884 014
Autriche	2,472 %	922 862
Norvège	1,668 %	622 655
Danemark	1,456 %	543 529
Slovénie	0,361 %	134 683

Suède	2,767 %	1 032 705
République tchèque	1,253 %	467 752
Italie	8,738 %	3 261 463
Roumanie	2,058 %	768 260
République slovaque	0,542 %	202 290
Espagne	8,435 %	3 148 345
Croatie	0,820 %	305 960
Bulgarie	1,056 %	394 159
Monaco	0,011 %	4 022
Macédoine du Nord	0,151 %	56 535
Finlande	0,755 %	281 642
Albanie	0,191 %	71 329
Bosnie-Herzégovine	0,305 %	113 790
Pologne	1,970 %	735 321
Serbie	0,699 %	260 788
Arménie	0,062 %	23 145
Lituanie	0,286 %	106 712
Monténégro	0,091 %	33 873
Lettonie	0,229 %	85 293
Géorgie	0,189 %	70 726
Estonie	0,298 %	111 381
<b>Total</b>	<b>100,000 %</b>	<b>37 326 000</b>